

STATUS



Motorflug-Veteranen des AeCS
Vétérans du Vol à Moteur de l'AéCS
Veterani di Volo a Motore dell'AeCS

Art. 1 Nature de l'association et siège

Les Vétérans du vol à moteur constituent une association au sens des articles 60 ss du code civil suisse.

Le siège de l'association est à Lucerne.

***) Art. 2 But**

L'Association

- encourage et promeut la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres en organisant des événements et en publiant un bulletin périodique.
- doit promouvoir les intérêts de l'aviation en public.
- peut promouvoir les jeunes talents dans les différentes branches du vol motorisé par le biais de contributions financières.
- peut contribuer à la préservation du patrimoine aéronautique en apportant un soutien financier aux musées suisses de l'aviation.

***) Art. 3 Moyens**

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Les moyens financiers proviennent des cotisations des membres et des dons extraordinaires.

Le taux des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

***) Art. 4 Membres**

1. L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres libres.
2. l'adhésion active est ouverte à toute personne qui a été pilote de vol à moteur pendant au moins 30 ans ou qui a plus de 50 ans, quelle que soit la date à laquelle elle a obtenu sa première licence de pilote de vol à moteur.

3. L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des membres actifs qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association pendant une longue période.
4. Le Comité exécutif peut admettre comme membres libres de l'Association des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association ou qui soutiennent activement ses objectifs, sans avoir jamais été titulaires d'une licence de vol à moteur.
5. Les membres d'honneur et les membres libres paient la cotisation annuelle sur une base volontaire.

Art. 5 Admission, démission, exclusion

L'admission dans l'association peut intervenir en tout temps .Le nouveau membre s'acquittera des cotisations annuelles selon les règles suivantes, à savoir :

- De janvier à juin 100 %,
- de juillet à octobre 50 %,
- novembre et décembre gratuites.

Une démission est acceptée à condition d'être annoncée, par écrit et au plus tard, 15 jours avant la fin de l'année civile.

Seront exclus : les membres dont le comportement est préjudiciable aux intérêts de l'association ou ceux qui, malgré les rappels, ne se sont pas acquittés de leurs cotisations pendant les deux années précédentes. La décision sera entérinée à la majorité du comité.

Les membres qui ont démissionné ou ont été exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur la fortune de l'association. Ils sont astreints au paiement des cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été membres.

Art. 6 Année d'exercice

L'année d'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 7 Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Assemblée générale

D'ordinaire, l'assemblée générale se réunit une fois au cours des cinq premiers mois de l'année. Le comité rédige la convocation et l'ordre du jour qui sont envoyés par courrier au plus tard 14 jours (Cachet de la poste) avant la date fixée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit sur demande du comité, soit par sollicitation écrite d'au moins 20% des membres, adressée au comité.

Les questions à traiter en assemblée générale seront adressées sous forme écrite au président, au plus tard, le 31 janvier de l'année en cours.

Les pouvoirs de l'assemblée générale s'exercent sur les objets suivants, à savoir :

- Choix des scrutateurs
- Approbation du protocole de l'assemblée générale précédente.
- Rapport annuel du président.
- Présentations des comptes annuels et du rapport des réviseurs.
- Décharge du comité et du caissier.
- Approbation du budget et établissement des cotisations annuelles.
- Election du président, du comité et des réviseurs pour une durée de quatre ans.
- Fondation de prix destinés à encourager les pilotes d'aéronefs à moteur, en activité.
- Nomination des membres d'honneur.
- Modification des statuts.
- Examen des propositions du comité et des membres.
- Décision en ce qui concerne la dissolution de l'association.

Le scrutin a lieu à main levée. En cas d'égalité, le vote du président fait la décision.

La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.

Art. 9 Comité

Le comité se compose de sept personnes, à savoir : le président, deux vice-présidents, un secrétaire, un caissier et deux adjoints.

La fonction de secrétaire et de caissier peut être attribuée à la même personne.

Le comité se constitue lui-même.

Lorsqu'une ou plusieurs démissions sont enregistrées pendant la durée d'un mandat, une ou des nominations complémentaires auront lieu au sein du comité. Elles seront toutefois soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Une séance de comité est convoquée sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres. Les décisions ne peuvent être entérinées que si la majorité simple est atteinte. En cas d'égalité, le vote du président fait la décision.

Les tâches du comité sont :

- Expédier les affaires courantes,
- Représenter l'association à l'extérieur,
- Examiner les demandes d'admission et de démission,
- Préparer le programme d'activité à l'intention de l'assemblée générale.
- Exclure des membres pour juste motif selon les dispositions de l'article 5.

Un comité restreint, composé du président et des deux vice-présidents est chargé de liquider les affaires courantes. Nonobstant ce qui précède, chaque membre du comité a, dans le cadre de ses attributions, le droit de signature.

En ce qui concerne les opérations portant sur de grosses sommes d'argent ou ressortant d'une importante représentation de l'association, les signatures du président et d'un autre membre du comité sont indispensables.

Art. 10 Organe de révision

L'organe de révision se compose de deux réviseurs et d'un suppléant.

Les réviseurs examinent le bouclage des comptes d'après les documents mis à leur disposition, et ils en rendent compte à l'assemblée générale.

Les comptes doivent être mis à disposition de l'organe de révision au plus tard, 30 jours avant l'assemblée générale, pièces comptables incluses.

Art. 11 Finances

Seule la fortune de l'association garantit les engagements de celle-ci. La responsabilité des membres est exclue.

En cas de dissolution de l'association, la fortune restante échoit à l'AéCS pour l'encouragement des jeunes pilotes.

Art. 12 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2006 à Thoun et entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent ceux du 28 mai 1997.

*) Les articles 2, 3 et 4 sont le texte adopté par l'Assemblée générale du 13 octobre 2021.

En cas de divergence entre la présente traduction française et le texte allemand original, ce dernier fait foi.